STATUTS 2023

ARTICLE 1. – Dénomination

Entre les adhérents aux présents statuts, il est créé une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :
CIDS : Comité d'Information et de Défense Solidaire

ARTICLE 2. – Objet

Le CIDS a pour objet :

- De défendre les adhérents du CREF/COREM.
- De fournir une logistique technique et administrative à d'autres acteurs de l'économie sociale et solidaire.
- De promouvoir, créer, gérer, offrir tous services ou structure nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association.
- Le CIDS s'interdit toute prise de position dictée par un parti politique, quel qu'il soit. Il entend rester neutre vis-à-vis de toute doctrine à caractère religieux ou philosophique.
- Le CIDS est attaché aux valeurs mutualistes : Sociales, solidaires, bénévoles.

ARTICLE 3. - Siège social et compétence territoriale

Le siège social est fixé à Montluçon (03100), 18, avenue André Southon.
Les compétences de l'Association s'étendent à tous les territoires de la République Française.
Il pourra être transféré sur décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4. – Durée

L'association est fondée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5. – Composition

5.1 L'Association est composée de membres actifs, de membres d'honneur et de membres conventionnels.

5.2 Sont membres actifs les personnes physiques ou morales qui participent au fonctionnement de l'Association et qui acquittent la cotisation fixée par l'Assemblée Générale.

5.3 La qualité de membre d'honneur est donnée aux personnes physiques ou morales qui ont rendu ou qui rendent des services éminents à l'Association.

5.4 Les membres conventionnels sont toutes les collectivités, les administrations, les organismes sociaux ou les associations qui auront passé une convention avec l'Association pour aider à son développement ou pour soutenir ses activités.

ARTICLE 6. - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :
• Par démission expresse adressée par lettre recommandée avec avis de réception, au Président, au siège social de l'Association.
• La perte de la qualité de membre est automatique, par radiation, en cas de non-paiement de la cotisation à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire.
• La qualité de membre se perd par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave :
Soit pour n'avoir pas respecté les statuts ;
Soit pour avoir causé un préjudice aux intérêts moraux et/ou matériels de l'Association.

ARTICLE 7. - Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :
• Des cotisations de ses membres ;
• Des dons ou donations ;
• Des subventions publiques ou privées ;
• Du produit de ses activités entrant dans le cadre de son objet ;
• Des dommages et intérêts obtenus en justice.

ARTICLE 8. - Conseil d'Administration : Nomination des Administrateurs

8.1 L'assemblée générale élit les membres du Conseil d'Administration pour une durée de 2 ans. Tout administrateur sortant est rééligible.

8.2 Le nombre total d'administrateurs ne peut être supérieur à douze.

8.3 Les fonctions d'administrateur sont bénévoles et non rémunérées. Les frais occasionnés pour l'accomplissement des mandats, ordonnés par le Conseil d'Administration, sont remboursés sur justificatif.

8.4 Ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration, les personnes ayant une fonction dirigeante ou toute autre activité susceptible de porter atteinte à l'indépendance de l'Association.

8.5 Les salariés de l'Association ne sont pas membres de droit au Conseil d'Administration de l'Association. Ils peuvent y entrer, à leur demande, après un vote majoritaire du Conseil d'Administration

8.6 Tous les deux ans et avant l'Assemblée Générale annuelle, un appel à candidature au Conseil d'Administration est adressé à tous les membres actifs du CIDS. Les postulants devront adresser leur candidature avec leurs motivations, dans un délai d'un mois à partir de la date d'appel, par courrier recommandé avec avis de réception, ou par courriel avec accusé de réception au secretariat@cids-asso.fr.

8.7 L'admission d'un membre au Conseil d'Administration est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration en place.

8.8 Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans justification, n'a pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire après une alerte par courrier.

8.9 En cas de vacance d'un ou plusieurs administrateurs, le Conseil d'Administration peut pourvoir à leur remplacement par cooptation.

ARTICLE 9. - Le Conseil d'Administration : Fonctionnement, Pouvoirs, Obligations de Confidentialité

9.1 A l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d'Administration élit en son sein, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour, un bureau, composé d'au moins, un Président, un trésorier et un secrétaire. Les élections se déroulent à main levée ou à bulletin secret si un administrateur le demande. Le CA qui élit le bureau peut modifier la composition du bureau par un vote majoritaire s'il le juge nécessaire.

Tout membre du Conseil d'Administration peut être élu au Bureau.

9.2 Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et toutes les fois qu'il le juge nécessaire, sur convocation du Président, ou à la demande de la moitié de ses membres.

9.3 La convocation à un Conseil d'Administration doit être adressée par le Président au moins quinze jours avant la date de la réunion. La convocation précise l'ordre du jour et la possibilité de questions diverses. Le contenu des questions diverses, voté en début de séance, est ajouté à l'ordre du jour. Le Conseil d'Administration ne pourra délibérer que sur les seuls points mis à l'ordre du jour.

9.4 En fonction de l'ordre du jour, et après accord de la majorité des membres du Conseil d'Administration, le Président peut inviter, à titre consultatif, toutes les personnes susceptibles d'éclairer les travaux du Conseil.

9.5 Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Un administrateur ne peut pas se voir attribuer plus d'un pouvoir.

9.6 En début de séance, le procès-verbal établi lors du précédent Conseil est soumis au vote des administrateurs. Les observations éventuelles des administrateurs sont portées sur le procès-verbal.

9.7 Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de l'Association. Il a les pouvoirs pour agir au nom de l'Association et faire toutes les opérations relatives à son objet, en se conformant aux décisions prises par l'Assemblée Générale. Il veille à la mise en œuvre des décisions. Il est l'organe exécutif de l'Association. Seule l'Assemblée Générale peut désavouer une décision prise par le Conseil d'Administration.

9.8 Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président compte double.

9.9 Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées sur un procès-verbal. Les procès-verbaux sont enregistrés sur un registre spécial. Les procès-verbaux peuvent être consultés au siège par tout adhérent qui en fait la demande écrite au Président.

9.10 Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

9.11 Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utile.

9.12 Les membres du Conseil d'Administration sont tenus de ne pas divulguer, même après la cessation de leurs fonctions, les informations dont ils disposent sur l'Association et dont la divulgation serait susceptible de porter préjudice aux intérêts de l'Association.

9.13 En raison des normes RGPD (traitement des données personnelles), les informations concernant les adhérents restent internes au secrétariat et aux avocats.

9.14 Les décisions de recrutement ou de licenciement du personnel sont prises par le Conseil d'Administration sur proposition du Président. Le Président est, seul, responsable de la gestion du personnel de l'Association.

ARTICLE 10. - Le Conseil d'Administration – Le bureau

Le Président

10.1 Le Président est le garant du bon fonctionnement de l'Association. Il préside l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Bureau. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

10.2 Les décisions de recrutement ou de licenciement du personnel sont prises par le Conseil d'Administration sur proposition du Président. Seul le Président assure la gestion du personnel de l'Association.

10.3 Par mandat explicite, le CA peut déléguer au (à la) Directeur(trice), salarié(e) de l'Association, une partie de ses pouvoirs et attributions qu'il juge utiles pour la gestion courante de l'Association et à cet effet, il peut lui consentir une délégation de signatures. Cette délégation est soumise et approuvée par le Conseil d'Administration.

10.4 Le Président ne détient ni carnet de chèques, ni carte bancaire de l'Association.

10.5 Le Conseil d'Administration prépare le rapport moral et le rapport d'activités que le Président présentera à l'Assemblée. Ces deux rapports seront portés au vote des adhérents présents et représentés à l'Assemblée Générale.

10.6 Le Président est investi du pouvoir d'agir en justice et de représenter l'Association. En cas d'empêchement, un administrateur peut être désigné par un vote majoritaire du Conseil d'Administration pour le représenter, partout où sa présence est nécessaire, voire indispensable. Cette décision est portée au procès-verbal de la réunion.

Le trésorier

10.7 Le trésorier est responsable des comptes de l'Association.

10.8 La comptabilité est tenue par le/la directeur(trice) des services.

10.9 Les comptes sont contrôlés par le trésorier, l'expert-comptable d'un cabinet comptable et les censeurs aux comptes élus parmi les adhérents lors de l'Assemblée Générale. Si un Commissaire aux comptes est désigné, le Trésorier peut lui demander d'intervenir à l'Assemblée Générale. Cette intervention se fait aussi à la demande de la majorité des membres du Conseil d'administration.

10.10 Le trésorier est responsable des moyens de paiement mis à sa disposition pour mener à bien sa mission. Il doit Justifier de leur utilisation tant aux membres du bureau qu'aux membres du Conseil d'Administration.

10.11 Il présente les comptes à chaque réunion du Conseil d'Administration.

10.12 Le trésorier effectue toutes les opérations financières autorisées par le Conseil d'Administration.

Le secrétaire

10.13 Le/la secrétaire rédige les comptes rendus des réunions de Bureau et du Conseil d'Administration. Il/elle peut se faire aider dans cette tâche par le/la Directeur(trice) des Services, salarié(e) de l'Association.

ARTICLE 11 - Assemblée Générale Ordinaire

Convocation

11.1 L'Assemblée Générale Ordinaire se compose des membres actifs.

11.2 L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie une fois tous les deux ans sur convocation du Président. Elle peut être réunie, soit à la demande de la majorité des administrateurs, soit à la demande du tiers des membres de l'Association. Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil d'Administration peut être amené à organiser l'Assemblée Générale Ordinaire, hors présentiel, en utilisant tous les moyens modernes de communication mis à sa disposition.

11.3 Les convocations sont adressées aux adhérents, avec l'ordre du jour, au moins quinze jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire, par courrier simple ou par courrier électronique pour ceux qui ont donné leur accord en communiquant leur adresse mail. Les délégations de pouvoir sont transmises avec les convocations.

11.4 L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Conseil d'Administration ou par ceux des membres qui demandent sa convocation. Des questions diverses peuvent être posées par les adhérents, par écrit, aux membres du Conseil d'Administration, 1 mois avant la tenue de l'Assemblée. Le Conseil d'Administration répond directement aux intéressés sauf si certaines questions nécessitent un débat en assemblée. Alors, le contenu de ces questions, voté en début de séance de l'Assemblée, est ajouté à l'ordre du jour. Alors, l'Assemblée ne délibérera que sur les seuls points mis à l'ordre du jour.

11.5 Il ne pourra être mis fin à l'Assemblée Générale qu'après épuisement des points portés à l'ordre du jour.

Mise en place de l'Assemblée Générale Ordinaire en présentiel

11.6 A leur arrivée, les adhérents émargent la feuille de présence.

11.7 L'huissier de justice désigné, présent à l'Assemblée, remet les mandats nominatifs aux mandataires désignés et répartit les mandats en blanc, reçus, entre tous les adhérents participant à l'Assemblée Générale. L'huissier de justice vérifie le nombre de voix total dont dispose chaque adhérent présent à l'Assemblée et le communique officiellement.

11.8 L'Assemblée Générale Ordinaire ne pourra se tenir que si le quorum de la moitié des membres présents et représentés est atteint. L'huissier de justice procède à cette vérification avant de déclarer, officiellement, l'ouverture ou non de la réunion.

11.9 Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau dans les quinze jours suivants. Alors l'Assemblée pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Déroulement de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se déroule dans le respect des procédures fixées par le Conseil d'Administration et communiquées aux adhérents avec la convocation à l'Assemblée.

Orientations, décisions, vote de l'Assemblée Générale Ordinaire

11.10 L'Assemblée Générale est l'instance supérieure de l'Association. Elle fixe les principales orientations dans tous les domaines afférents à l'Association. Elle peut se saisir de toutes les questions intéressant l'Association. Ses décisions sont exécutoires et prédominantes sur toutes les instances de l'Association.

11.11 Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, par vote à main levée ou à bulletin secret à la demande d'un membre participant.

11.12 L'huissier de justice proclame le résultat des votes des adhérents à l'élection des membres du Conseil d'Administration. Les votes recueillis directement par l'huissier de justice sont dépouillés en présence d'un membre du secrétariat du CIDS et, éventuellement, d'un ou plusieurs membres volontaires, présents à l'Assemblée Générale.

11.13 L'Assemblée Générale étant souveraine, elle pourra révoquer un administrateur ou un organe si une faute grave était révélée au cours des débats.

11.14 Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles.

11.15 L'Assemblée Générale vote le rapport moral et le rapport d'activité présentés.

11.16 Le Trésorier commente les documents comptables communiqués aux adhérents et demande quitus pour sa gestion. Il présente les budgets et les projets financiers.

11.17 L'Assemblée Générale procède à l'élection d'une commission de contrôle des comptes annuels, composée de membres actifs de l'association, pris obligatoirement en dehors du Conseil d'Administration. La commission établit chaque année une synthèse de ses observations et propositions qui est transmise à tous les membres actifs.

11.18 L'Assemblée Générale est souveraine pour approuver, amender ou rejeter les modalités des relations avec les avocats des requérants telles que préparées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 12- Assemblée Générale Extraordinaire – Modification des statuts

12.1 Les conditions de convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

12.2 L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la modification des statuts de l'Association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié des membres actifs, présents ou représentés.

12.3 Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau dans les quinze jours suivants. Alors l'Assemblée pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

12.4 Dans les deux cas, la modification des statuts ne peut être votée qu'à la majorité des membres présents ou représentés.

12.5 En cas de convocation le même jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire et de l'Assemblée Générale Ordinaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire précédera l'Assemblée Générale Ordinaire. Dans ce cas, un émargement distinct sera nécessaire pour la tenue des deux assemblées.

ARTICLE 13- Assemblée Générale Extraordinaire – Dissolution de l'Association

13.1 L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée spécialement à cet effet dans les mêmes conditions et sous la même forme que pour la modification des statuts.

13.2 Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

13.3 Après apurement du passif, l'Assemblée Générale Extraordinaire décidera de la destination des biens de l'Association conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 14 - Assemblées Générales hybrides

En cas d'Assemblée générale extraordinaire et/ou ordinaire hybride, les adhérents reçoivent du Conseil d'Administration le déroulement de celle-ci par courriel ou courrier.

Claude SALORT,
Président.

Philippe THEO,
Secrétaire.

Statuts adoptés en Assemblée Générale le 14.12.2023.